

VILLE DE BOIS-GUILLAUME  
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023  
DELIBERATION N°2023\_039

Envoyé en préfecture le 15/06/2023	BOIS GUILLAUME
Reçu en préfecture le 15/06/2023	
Publié le 15/06/2023	
ID : 076-217601087-20230608-2023_039-DE	

VILLE DE BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME)

CONSEIL MUNICIPAL  
8 JUIN 2023



Date de la convocation : 02/06/2023

Date d'affichage : 02/06/2023

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents régulièrement convoqués : 28

Représentés régulièrement convoqués : 5

Absents : 0

**Présents régulièrement convoqués** : Mmes et MM.

Théo PEREZ, Philippe Emmanuel CAILLÉ, Melanie VAUCHEL, Patricia RENAULT, Jérôme ROBERT, Aurélien BEHENGARAY, Marie MABILLE, Hervé ADEUX, Christine LEROY, Yannick OLIVÉRI-DUPUIS, Isabelle HERBERT, Grégory DEREN, Basile BERNARD, Hélène SOLER, Karen YVAN, Jean-Marie LÉGUILLON, Gaëlle RICHET, Grégoire POUPON, Claire PEREZ, Vincent BOURGES, Bruno COLESSE, Marie-Françoise GUGUIN, Nicole BERCES, Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES, Gildas QUÉRÉ, Lionel ANSELMO, Philippe COUVREUR, Isabelle SAINT BONNET

**Absents excusés régulièrement convoqués** :

M Michel PHILIPPE pouvoir à Mme Yannick OLIVÉRI-DUPUIS, Mme Margaux VANTHOURNOUT pouvoir à M Aurélien BEHENGARAY, M Stéphane BERTOLETTI pouvoir à M Jérôme ROBERT, Mme Marie-Laure PATOUX pouvoir à M Philippe Emmanuel CAILLÉ, M Frédéric ABRAHAM pouvoir à Mme Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES

**Secrétaire de séance** : M Bruno COLESSE

**5 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - MISE A JOUR DU FORFAIT MOBILITES DURABLES - PRISE D'ACTE**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

2023\_039

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.723-1,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.136-1-1,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3261-1, L.3261-3-1,

VILLE DE BOIS-GUILLAUME  
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023  
DELIBERATION N°2023\_039

Envoyé en préfecture le 15/06/2023  
Reçu en préfecture le 15/06/2023  
Publié le 15/06/2023  
ID : 076-217601087-20230608-2023\_039-DE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » (FMD) dans la dans la fonction publique territoriale, permettant **le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements durables des agents** entre leur résidence et leur lieu de travail,

Considérant la délibération n°015-2022 du 17 mars 2022 relatif à l'instauration du forfait mobilités durables,

Considérant l'engagement de la collectivité dans la démarche Climat, Air et Energie,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la mise à jour du forfait mobilités durables selon les modalités suivantes :

- Harmonisation du champ des **modes de transports éligibles**
  - engins de déplacement personnel motorisés définis aux 6.14 et 6.15 de l'article L. 311-1 du code de la route (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc. )
  - cyclomoteurs, motocyclettes, cycles (vélo) ou cycles à pédalage assisté, ou engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques
  - covoiturage et service d'auto-partage avec des véhicules à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail
- **Réduction du nombre minimal de jours d'utilisation** des transports (de 100 à 30 jours par an)
- **Fixation de 3 niveaux de FMD** (Forfait Mobilité Durable) exonéré d'impôt.
  - 100€ en cas d'utilisation de 30 à 59 jours
  - 200€ en cas d'utilisation de 60 à 99 jours
  - 300€ en cas d'utilisation 100 jours et plus
- Le montant annuel du FMD ne peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'agent
- Cumul possible du FMD et de la prise en charge obligatoire des frais de transport en commun

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

-----  
Le Conseil Municipal prend acte de la mise à jour du forfait mobilités durables.

Pour extrait certifié conforme,

**le Maire,**



**Théo PEREZ**

Document signé électroniquement

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

VILLE DE BOIS-GUILLAUME  
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023  
DELIBERATION N°2023\_039

Envoyé en préfecture le 15/06/2023   
Reçu en préfecture le 15/06/2023  
Publié le 15/06/2023  
ID : 076-217601087-20230608-2023\_039-DE